



Commune de la Vallée de l'Ernz

**Finances communales**

Nouvelle fixation des redevances assainissement

Date délibération : 22/11/2023

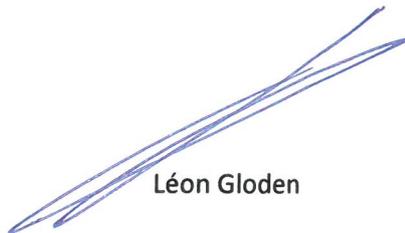
<b>Référence</b>	846x388b8
------------------	-----------

**APPROBATION**

La délibération du 22 novembre 2023 prise par le conseil communal de la Vallée de l'Ernz soumise en date du 27 novembre 2023 relative à la nouvelle fixation des redevances assainissement est approuvée.

Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden

Fait le 4 décembre 2023



# Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la Vallée de l'Ernz

---

## Séance publique du 22 novembre 2023

Date de l'annonce publique : 15 novembre 2023  
Date de la convocation des conseillers: 15 novembre 2023

Présents : M. Bob Bintz, bourgmestre ; M.M. Daniel Baltès et Jean-Pierre-Schmit, échevins ; M.M. Eugène Unsen, Marc Feller, Steve Batista et Claude Schumacher, conseillers communaux ; Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents : a) excusés :  
M.M. Francis Ries et Honoré Gregorius, conseillers communaux  
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 3

### **Objet: Nouvelle fixation des redevances assainissement**

---

Le conseil communal,

Vu qu'il échet de fixer les redevances d'assainissement de la commune de la Vallée de l'Ernz, les redevances appliquées actuellement remontant à des délibérations prises par le conseil communal de l'ancienne commune de Medernach le 22 décembre 2009, approuvée par arrêté grand-ducal du 12 mai 2010 et par décision ministérielle du 20 mai 2010 respectivement et par le conseil communal de l'ancienne commune d'Ermsdorf le 22 décembre 2009, approuvée par arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 et par décision ministérielle du 15 avril 2010 ;

Précisant que le conseil communal de la commune de la Vallée de l'Ernz ne procédait pas à une nouvelle fixation des redevances sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées depuis la fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach depuis le 11 novembre 2011 ;

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physique, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;

- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m<sup>3</sup>/an, 50 m<sup>3</sup>/jour ou 10 m<sup>3</sup>/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings.

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m<sup>3</sup> par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu l'avis favorable du 3 novembre 2023 de l'Administration de la Gestion de l'Eau quant au projet de modification et d'harmonisation des taxes sollicité à cet effet par délibération du collège échevinal du 30 août 2023 ;

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Revu la délibération du conseil communal de l'ancienne commune de Medernach du 22 décembre 2009, approuvée par arrêté grand-ducal du 12 mai 2010 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 20 mai 2010, référence 4.0042 ;

Revu la délibération du conseil communal de l'ancienne commune d'Ermsdorf du 22 décembre 2009, approuvée par arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 15 avril 2010, référence 4.0042 ;

Précisant que les recettes générées par les redevances d'assainissement sont destinées à couvrir les coûts des services liés à l'assainissement des eaux usées et ceci en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur ;

Vu que les recettes relatives aux redevances d'assainissement figurent au budget de l'exercice 2023 respectivement figureront au budget de l'exercice 2024 à l'article budgétaire suivant :

- 2/520/706023/99001 : utilisation de la canalisation et épuration des eaux usées ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par scrutin nominal ;

### **A l'unanimité des membres présents :**

Décide de fixer la redevance relative à l'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, comme suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> – partie fixe**

La partie fixe de la redevance aux points a) à c) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

#### **a) secteur des ménages :**

- 24,50 € par EHm (équivalent habitant moyen)/an (non soumise à la TVA)

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau annexé.

#### **b) secteur industriel :**

- 80,00 € par EHm/an (non soumise à la TVA)

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau annexé.

#### **c) secteur agricole :**

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :
  - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
    - 24,50 € par EHm/an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation ;
  - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
    - 24,50 € par EHm/an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation ;
    - 80,00 € par EHm/an en appliquant un forfait de 20 EHm pour la laiterie
- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- 24,50€ par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation ;
- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
    - aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due
  - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
    - 80,00 € par EHm/an, en appliquant un forfait de 20 EHm
  - avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
    - 80,00 € par EHm/an, en appliquant un forfait de 0,1 EHm ;

**d) secteur Horeca :**

- 60,00 € par EHm (équivalent habitant moyen)/an

**Article 2 – partie variable**

**a) secteur des ménages :**

- 2,40 €/m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA).

**b) secteur industriel :**

- 1,10 €/m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA).

**c) secteur agricole :**

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
  - 2,40€/m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
  - 2,40€/m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
  - 1,10€/m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA) pour les laiteries. La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m<sup>3</sup> par an.

2) Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- 2,40€/m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA)

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
  - aucune partie variable de redevance assainissement n'est due
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
  - 1,10€/m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA) en appliquant un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an.
- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
  - 1,10€/m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA) en appliquant un forfait de 3 m<sup>3</sup> par an.

**d) secteur Horeca :**

- 1,60€/m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA).

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé aux frais et à charge du propriétaire pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

A défaut de comptage séparé pour le ménage, la tarification du secteur des ménages a) est applicable respectivement pour les établissements du secteur Horeca disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs locaux de l'établissement Horeca, il est appliqué un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an et par personne (faisant partie du ménage respectivement inscrite au registre de la population communal à l'adresse de cet établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération.

La redevance du point a) secteur des ménages est applicable : 2,40 € /m<sup>3</sup> (non soumise à la TVA).

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitaire de 50m<sup>3</sup> par an et par personne, la redevance du point d) Horeca est applicable : 1,60 € /m<sup>3</sup> (non soumise à la TVA).

Pour les établissements relevant des activités du secteur Horeca disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine les redevances suivantes sont d'application :

- pour la partie habitation : 2,40 € /m<sup>3</sup> (non soumise à la TVA)
- pour les seuls besoins de l'activité Horeca : 1,60 € /m<sup>3</sup> (non soumise à la TVA)

### **Article 3 – définition de l'appartenance au secteur agricole**

Afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

### **Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

-----

La présente est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi délibéré en séance à Medernach, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures :



Pour expédition conforme :

Medernach, le 23 novembre 2023,  
Le Bourgmestre, La Secrétaire,



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Eaux souterraines et eaux potables  
Protection des eaux  
Dossier suivi par : Kevin Wantz  
Tél. : 24556-534  
E-mail. : kevin.wantz@eau.etat.lu

Esch-sur-Alzette, le

03. 11. 2023

## Avis



Références	/
Maître d'ouvrage	Administration communale de la Vallée de l'Ernz
Affaire	Projet de modification et d'harmonisation des taxes et redevances sur l'eau destinée à la consommation humaine et l'assainissement des eaux usées
Objet	Fixation des redevances d'eau destinées à la consommation humaine – demande d'avis préalable Fixation de la redevance assainissement – demande d'avis préalable
Avis	<input checked="" type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Favorable sous conditions <input type="checkbox"/> Défavorable

Retourné au conseil communal avec l'avis suivant:

L'Administration de la gestion de l'eau émet un avis favorable aux projets de règlement communal portant fixation de la redevance sur l'eau destinée à la consommation humaine et aux projets de règlement communal portant fixation de la redevance sur l'assainissement des eaux usées de la commune de la Vallée de l'Ernz.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Jean-Paul Lickes  
Directeur

## Tableau des EH moyens annuels

La partie fixe de la redevance assainissement du prix de l'eau est proportionnelle au **nombre d'équivalents habitants moyens annuels** (EHm) du consommateur. Au sens de l'article 12 de la Loi relative à l'eau, cette unité constitue une **unité de calcul du coût de l'eau usée** et n'est pas assimilable à l'unité de mesure de la charge polluante émise par le consommateur (à base du dimensionnement des infrastructures de dépollution).

### Le secteur des ménages

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que **20%** du coût de l'eau du secteur des ménages (dont font partie les activités répertoriées ci-après) sont répercutés sur la **part fixe** du prix de l'eau, les **80%** restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé.

<b>I : Population résidente</b>		
<b>Groupe ou activité</b>	<b>Charge polluante moyenne annuelle (EHm)</b>	
Population résidente	<b>2,5</b>	EHm / unité d'habitation ( <i>maison unifam. ou appartement</i> )
Logement de café	<b>1,0</b>	EHm / chambre
<b>II : Activités publiques et collectives</b>		
<b>Groupe ou activité</b>	<b>Charge polluante moyenne annuelle (EHm)</b>	
Hôpital, clinique, maison de soins	<b>2,5</b>	EHm / lit <i>selon capacité autorisée</i>
Centres intégrés pour personnes âgées	<b>2,0</b>	EHm / lit <i>selon capacité autorisée</i>
Foyer de jour pour personnes âgées	<b>0,2</b>	EHm / personne <i>selon capacité autorisée</i>
Crèche, école	<b>0,1</b>	EHm / enfant <i>selon capacité autorisée</i>
Internat	<b>0,6</b>	EHm / enfant <i>selon capacité autorisée</i>
Cantine, maison relais	<b>0,2</b>	EHm / chaise <i>selon capacité autorisée</i>
Piscine couverte ( <i>avec ou sans sauna</i> )	<b>0,3</b>	EHm / visiteurs <i>selon capacité autorisée</i>
Piscine à l'air libre	<b>0,1</b>	EHm / visiteurs <i>selon capacité autorisée</i>
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	<b>3,0</b>	EHm / tranche entamée de 100 m <sup>2</sup> de surface bâtie
Lieu de culte	<b>2,0</b>	EHm / lieu de culte
<b>III : Hôtellerie, restauration et tourisme</b>		
<b>Groupe ou activité</b>	<b>Charge polluante moyenne annuelle (EHm)</b>	
Résidence secondaire	<b>2,5</b>	EHm / unité
Hôtel et auberge ( <i>sans l'activité gastronomique</i> )	<b>0,6</b>	EHm / lit <i>selon capacité autorisée</i>
Gîte rural	<b>4,0</b>	EHm / gîte
Camping ( <i>sans l'activité gastronomique, sans piscine</i> )	<b>0,5</b>	EHm / emplacement <i>selon capacité autorisée</i>
Restaurant	< 25 chaises	<b>5,0</b> EHm / établissement
	< 50 chaises	<b>10,0</b> EHm / établissement
	≥ 50 chaises	<b>0,3</b> EHm / chaise <i>selon capacité autorisée</i>
Café, salon de consommation	< 25 chaises	<b>4,0</b> EHm / établissement
	< 50 chaises	<b>7,0</b> EHm / établissement
	≥ 50 chaises	<b>0,2</b> EHm / chaise <i>selon capacité autorisée</i>

IV : Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i>		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m2 de surface
<i>ou :</i>	≤ 10 employés *	1,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce ( <i>sans production</i> ) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie ( <i>site de production avec vente</i> )	≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	EHm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction ( <i>avec ou sans dépôt</i> )	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier ( <i>avec ou sans dépôt</i> )	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Mazout et combustibles		10,0	EHm / entreprise
Station service ( <i>avec ou sans shop</i> )		3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	EHm / installation
Distillerie d'alcool, vinaigrerie		0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur <i>produits</i> par an

\* Sont pris en compte le salariat et le patronat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.

En cas de **non occupation des lieux**, le consommateur sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de **2,0 EHm**.

## Le secteur agricole

Le secteur agricole comprend les agriculteurs, les viticulteurs, les éleveurs, les arboriculteurs, les horticulteurs, les pépiniéristes, les jardiniers, les maraîchers, les pisciculteurs, les sylviculteurs et les apiculteurs.

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que **60%** du coût de l'eau du secteur agricole sont répercutés sur la **part fixe** du prix de l'eau, les **40%** restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que pour les éleveurs laitiers, *seule la consommation de la laiterie est prise en compte* (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible) et que l'abreuvement du bétail en est exclu.

V : Activités agricoles		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Laiterie	<b>20,0</b>	EHm / laiterie
Abattage occasionnel ( <i>poids vif ≤ 10 to</i> )	<b>7,0</b>	EHm / local d'abattage
Abattage régulier ( <i>poids vif &gt; 10 to</i> )	<b>suivant convention ou mesures</b>	
Production de vin ( <i>à partir de moût de raisin</i> )	<b>1,0</b>	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits</i> par an
Production de vin ( <i>à partir de raisins</i> )	<b>2,0</b>	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits</i> par an

## Le secteur industriel

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m<sup>3</sup>/h ou 50 m<sup>3</sup>/jour ou **8.000 m<sup>3</sup>/an** ou dont la charge polluante excède **300 équivalents habitants moyens annuels**.

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que **70%** du coût de l'eau du secteur industriel sont répercutés sur la **part fixe** du prix de l'eau, les **30%** restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que *seuls les volumes rejetés dans la canalisation sont pris en compte* (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage).

VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure ( <i>EHm ≥ 300</i> ) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	<b>suivant convention ou mesures</b>
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées ( <i>EHm ≥ 300</i> )	<b>suivant convention ou mesures</b>